

**Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre):** La politique ministérielle, annoncée il y a plusieurs mois au sujet de la régie nationale des loyers qui expirera à la fin d'avril, reste la même. Je crois savoir, par les journaux plutôt que de source officielle, que la plupart des gouvernements provinciaux s'approprient à entrer dans ce domaine vers ce temps-là.

## LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

### CRÉATION D'UN NOUVEAU MINISTÈRE—MOBILISATION ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Dion et reprend l'étude en comité, interrompue le mardi 6 mars, du bill n° 77, présenté par le très honorable M. St-Laurent, concernant le ministère de la Production de défense.

Sur l'article 29—*Enquête et nomination d'enquêteurs.*

**M. Fulton:** Lors de l'interruption du débat sur l'article, nous en étions à questionner le ministre du Commerce au sujet de sa causerie radiophonique et des effets que pourraient produire la mesure à l'étude et le programme de défense en général sur la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre du Commerce et celui de la Justice ont déclaré que certains aspects de la production de défense exigeraient au sein de l'industrie certains accords qui, de prime abord, semblent interdits par la loi des enquêtes sur les coalitions. On a déclaré que dans un tel cas il faudrait recourir à une ordonnance rendue sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence, afin de soustraire l'industrie intéressée à l'application de la loi sur les coalitions.

Immédiatement avant la levée de la séance, quelqu'un a demandé si l'article 28 du bill ne comportait pas le pouvoir de passer outre à la loi des enquêtes sur les coalitions, c'est-à-dire s'il ne conférerait pas au ministre du Commerce l'autorisation de suspendre l'application de cette loi. La question n'a pu être approfondie avant la fin de la séance. Le ministre du Commerce, ou son collègue de la Justice, pourrait-il nous dire maintenant, si, à son avis, l'article 28 confère effectivement ce pouvoir.

**L'hon. M. Garson:** Je ne suis pas sûr d'avoir saisi toute la question que vient de poser le député, car il y avait des bruits de voix tout près de moi. Quoi qu'il en soit, il me reprendra si je me trompe. Si j'ai bien compris, il tient à ce que l'article 28 du bill confère au ministre le pouvoir d'ordonner qu'une personne, chargée de l'exécution d'un

contrat de défense, ne soit liée par aucune obligation imposée par une loi, celle des enquêtes sur les coalitions par exemple.

**M. Fulton:** Ce n'est pas que j'y tiennne; j'ai simplement demandé si l'article 28 confère ce pouvoir.

**L'hon. M. Garson:** Voyons d'abord si cela est possible. Après y avoir réfléchi, le député conviendra qu'il est difficile d'imaginer un concours de circonstances qui rende nécessaire l'exercice d'un tel pouvoir. L'article 28, son libellé l'indique clairement, vise à lever tout obstacle juridique à la conclusion ou à l'exécution de contrats de défense.

Un contrat de défense typique est un contrat visant l'achat de certains approvisionnements de défense, tels que les véhicules automobiles de transports, les appareils de radar, les canons, et conclu entre l'État, à titre d'acheteur, et un seul fabricant, en qualité de vendeur. En ce qui concerne un tel contrat de défense, il me paraît presque inconcevable qu'il ne comporte pas, même indirectement, d'entente relative à la taxation des prix d'une denrée quelconque entre le fabricant désigné au contrat et ses concurrents.

D'autre part, une entente typique destinée à fixer les prix, telle que la définit la loi des enquêtes sur les coalitions, est une entente intervenue entre deux sociétés ou plus, d'ordinaire de la même industrie, en vue de fixer le prix de certaines catégories de denrées que toutes produisent ou vendent. Il serait, je pense, impossible de considérer une telle entente comme un contrat de défense aux termes de l'article 28 du bill concernant le ministère de la Production de défense. Voilà pourquoi, s'il faut un moyen efficace d'exempter une entente destinée à fixer les prix de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions, il y a lieu de prévoir un article dont les dispositions seraient beaucoup plus précises que celles de l'article 28. A notre avis, le mieux serait un article d'un décret du conseil, adopté sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Le ministère de la Justice n'a jamais songé à compter sur l'article 28 pour atteindre les fins dont a parlé mon honorable ami dans sa question.

**M. Fulton:** Il est exact, n'est-ce pas, que l'application de la loi sur la production de défense peut rendre nécessaire la proclamation de ces décrets du conseil dont le ministre dit qu'ils seront édictés aux termes de la loi des mesures d'urgence? Je songe en particulier à ce que disait le ministre du Commerce à la page 1005 du hansard au sujet de son allocution radiophonique.